

GE_GERICHTE A/40/2016 vom 29. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_40_2016

FR: GE_GERICHTE A/40/2016 du 29 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/40/2016 del 29 giugno 2016

Erwägungen

E. 4

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié aux AVANCHETS Madame B_____, domiciliée au MONT-SUR LAUSANNE demandeur demanderesse contre FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LOMBARD ODIER & Cie c/o ACTUAIRES & ASSOCIÉS SA, route de Chancy 59, PETIT-LANCY FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE MIGROS, sise Seidengasse 12, ZURICH FONDATION INSTITUTION SUPPLÉTIVE LPP, sise Weststrasse 50, ZURICH défenderesses EN FAIT

1. Par jugement du 7 octobre 2015, la 20^{ème} chambre du Tribunal de première instance a prononcé la dissolution du mariage contracté le 28 septembre 1992 à Onex (GE) par Madame A_____, née C_____ le _____ 1973 et Monsieur A_____, né le _____ 1971. ![endif]>![if> 2.

Selon le chiffre 21 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a donné acte aux parties de ce qu'elles se partagent par moitié les prestations de sortie de leurs institutions de prévoyance arrêtées au 31 décembre 2014. ![endif]>![if> 3.

Le jugement de divorce est devenu définitif le 12 novembre 2015 et a été transmis d'office à la chambre de céans le 8 janvier 2016 pour exécution du partage. ![endif]>![if> 4.

La chambre de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 28 septembre 1992 et le 31 décembre 2014, date arrêtée par le juge du divorce. ![endif]>![if> 5.

L'instruction menée par la chambre de céans a permis d'établir les faits suivants : ![endif]>![if> a. S'agissant des avoirs de prévoyance de la demanderesse : ![endif]>![if> · Par courrier du 28 janvier 2016, la Fondation de libre passage de la banque Migros a indiqué qu'en date du 30 juillet 2002, elle avait reçu une entrée prestation LPP pour la demanderesse de la Caisse de pensions Migros de CHF 6'141.85. La prestation de libre passage de la demanderesse au 31 décembre 2014 se monte à CHF 7'460.15. ![endif]>![if> · Par courrier du 4 mai 2016, la caisse intercommunale de pensions CIP a indiqué que la demanderesse était affiliée auprès d'elle depuis le 1^{er} février 2015 et qu'elle n'avait pas reçu d'avoir de prévoyance en sa faveur. ![endif]>![if> · Par courrier du 9 mai 2016 de la caisse inter-entreprises de prévoyance professionnelle CIEPP a indiqué que la demanderesse avait été affiliée auprès d'elle du 1^{er} mars 1993 au 31 décembre 1997, sans épargne durant cette période et du 1^{er} janvier 1998 au 30 septembre 1998. Son avoir de prévoyance de CHF 793.75 a été transféré en date du 2 juillet 2001 auprès de la Fondation institution supplétive LPP à Zürich. ![endif]>![if> · Par courrier du 25 mai 2016, la Fondation institution supplétive LPP a indiqué que la prestation de libre passage de la demanderesse au 31 décembre 2014 se monte à CHF 979.16. ![endif]>![if> b. S'agissant des avoirs de prévoyance du demandeur : ![endif]>![if> · Par courriers des 27 janvier et 8 février 2016, la Fondation de prévoyance de Lombard Odier & cie c/o Actuares & Associés SA a indiqué que le

demandeur était affilié auprès d'elle depuis le 1^{er} mai 1999. Le 1^{er} juillet 1999, elle a reçu une prestation de libre passage de CHF 2'800.05 de la Fondation caisse de retraite et d'épargne pour le personnel de D_____ SA. La prestation de sortie du demandeur au 31 décembre 2014 se monte à CHF 177'704.70. Ces documents ont été transmis aux parties en date des 2 février, 15 mars, 27 avril et 26 mai 2016. La juridiction leur a indiqué que selon les informations recueillies la prestation de libre passage à partager se monte à CHF 8'439.30 (7'460.15 + 979.15) pour Madame et à CHF 177'704.70 pour Monsieur et qu'à défaut d'observations d'ici au 10 juin 2016, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1^{er} janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

2. Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

3. Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1^{er} janvier 2014.

4. En l'espèce, le juge de première instance a donné acte aux demandeurs de ce qu'ils se partageaient par moitié les prestations de sortie acquises durant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 28 septembre 1992, d'autre part le 31 décembre 2014, date arrêtée par le juge du divorce.

5. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 177'704.70 tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 8'439.30, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 88'852.35 (CHF 177'704.70 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 4'219.65 (CHF 8'439.30 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de CHF 84'632.70.

6. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour

déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).![[endif]]>![[if]]> 7. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).![[endif]]>![[if]]> *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.